

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 6507

présenté par
Mme Meynier-Millefert

ARTICLE 39 TER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 17° *ter* Rénovation globale : La rénovation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est dite globale si elle lorsqu'elle est réalisée en moins de dix-huit mois et lorsque les six postes suivants de travaux de la rénovation énergétique sont traités : l'isolation des murs, l'isolation des planchers bas, l'isolation de la toiture, le remplacement des menuiseries extérieures, la ventilation, la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire ainsi que les interfaces associées ;

« 17° *quater* Rénovation complète : La rénovation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est dite complète lorsqu'elle globale et qu'elle permet l'atteinte de la classe A ou B au sens du même article L. 173-1-1 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces deux définitions complémentaires visent à préciser la définition de la rénovation globale à travers une obligation de moyens, et la définition de la rénovation complète qui correspond au référentiel BBC rénovation. Elle viennent s'ajouter à la définition de la rénovation performante et ainsi ne s'y substituent pas.